



Réglementation applicable au bruit des chantiers dans l'environnement

Yves JONCHERAY,
MEDDE, Direction générale de la prévention des risques,
Mission bruit et agents physiques

Les chantiers sont souvent à l'origine de nuisances sonores gênantes pour les riverains. Les bruits perçus dans l'environnement des chantiers font l'objet de réglementations visant à prévenir et réprimer ces nuisances :

- Le code de la santé publique, complété par des arrêtés préfectoraux ou municipaux relatifs aux bruits de voisinage ;
- Le code de l'environnement, pour la prévention des bruits de chantiers de réalisation des aménagements et des infrastructures de transport terrestre ;
- La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La réglementation des engins de chantier.

La réglementation bruit de voisinage

Les chantiers visés par le code de la santé publique doivent être distingués entre, d'une part, les chantiers non soumis à autorisation ou déclaration, soit généralement des activités exercées par des particuliers (bricolage, jardinage), qui relèvent du bruit de comportement et, d'autre part, les chantiers soumis à autorisation ou déclaration qui concernent plutôt les chantiers assurés par des professionnels.

Les chantiers non soumis à autorisation ou déclaration relèvent du régime général des bruits de voisinage prévu à l'article R. 1334-31 du code de la santé publique. Une infraction sera alors constatée selon au moins l'un des trois

critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité. Cette infraction est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros.

Les chantiers de travaux publics ou privés soumis à autorisation ou déclaration et les travaux intéressant les bâtiments et les équipements soumis à permis de construire ou déclaration de travaux doivent suivre les dispositions prévues par l'article R. 1334-36 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est alors caractérisée par l'une de ces trois conditions :

- Le non-respect des conditions fixées pour la réalisation des travaux (comme le non-respect des horaires définis dans le permis de construire ou la déclaration de travaux) ou pour l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements (matériels non conformes à la réglementation des engins de chantier par exemple) ;
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- Un comportement anormalement bruyant.

Ces dispositions ne nécessitent donc pas de recourir à une mesure sonométrique, le comportement anormalement bruyant relevant de l'appréciation de l'agent chargé du contrôle. Une infraction sera pénalement punie d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, jusqu'à 1 500 euros (article R. 1337-6 du code de la santé publique). En outre, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (notamment la consignation de fonds, la suspension d'activité ou l'amende administrative) peuvent être appliquées.



Des prescriptions plus restrictives peuvent être imposées dans les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs aux bruits de voisinage. Ainsi, les arrêtés préfectoraux fixent souvent des horaires d'autorisation ou d'interdiction des chantiers bruyants et des activités de bricolage et jardinage.

Enfin, outre ces dispositions répressives, l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales offre au maire la possibilité de soumettre par arrêté les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et à des niveaux sonores admissibles. Le maire peut également prévenir les nuisances sonores en imposant des prescriptions relatives aux horaires ou au niveau sonore admissible dans les déclarations de travaux et les permis de construire.

La prévention du bruit des chantiers de réalisation des aménagements et des infrastructures de transport terrestre

L'article R. 571-50 du code de l'environnement décrit la procédure à suivre pour ce type de chantiers spécifiquement encadré. Le maître d'ouvrage doit, au moins un mois avant le démarrage du chantier, fournir au (x) préfet(s) et maire(s) concerné(s) un document indiquant la nature du chantier, la durée prévisible, les nuisances sonores attendues et les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Le préfet, après avis du (ou des) maire(s) concerné(s), peut alors prescrire par arrêté des mesures particulières de fonctionnement du chantier (accès, horaires) et d'information du public.

Les chantiers concernant des installations classées

La réglementation suivante s'applique tant aux installations soumises à la réglementation des installations classées présentes sur les chantiers (activités de broyage,

concassage, de fabrication de ciment...) qu'aux chantiers ayant lieu à l'intérieur de la propriété d'un établissement classé.

Ces installations sont soumises à l'arrêté du 23 janvier 1997 lorsqu'elles sont soumises à autorisation, à l'arrêté du 20 août 1985 pour les installations soumises à déclaration ou enregistrement ou à des arrêtés sectoriels reprenant généralement les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces installations sont tenues de respecter deux critères, d'une part, les émergences fixées dans le tableau en bas de page. D'autre part, les niveaux de bruit en limite de propriété ne doivent pas excéder 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit.

En outre, les engins de chantier utilisés au sein des installations classées doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (voir ci-après). Enfin, l'usage de sirènes et d'avertisseurs est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruit des engins de chantier

Le texte de référence est la directive 2000/14/CE du 8 mai 2000 modifiée relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés en extérieur (dite directive « outdoor »), transposée en droit français par l'arrêté du 18 mars 2002, applicable aux matériels mis sur le marché à compter du 4 mai 2002.

- Les matériels mis sur le marché avant le 4 mai 2002 sont soumis aux prescriptions des articles L. 571-2 et R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement (codification du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation). Les arrêtés pris en application de ces articles (notamment les arrêtés du 12 mai 1997) fixent des valeurs d'homologation

| Niveau de bruit ambiant L_{Aeq} existant dans les zones à émergence réglementée (1) | Émergence admissible en L_{Aeq} (2) | |
|--|---------------------------------------|----------------------------|
| | Période de jour 7h-22h (3) | Période de nuit 22h-7h (4) |
| $35 \text{ dB(A)} < L_{Aeq} \leq 45 \text{ dB(A)}$ | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| $L_{Aeq} > 45 \text{ dB(A)}$ | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| (1) Inclut le bruit de l'établissement ou de l'installation classé(e). | | |
| (2) L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement ou installation en fonctionnement) et du bruit résiduel. | | |
| (3) Sauf les dimanches et jours fériés. | | |
| (4) Ainsi que pour les dimanches et jours fériés. | | |

Tableau 1 – Valeurs d'émergence autorisées pour les bruits émis dans l'environnement par les installations classées (arrêté du 23 janvier 1997)



en termes de niveau de puissance acoustique pondéré A. Ils présentent également les codes d'essai.

- Les matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 mars 2002) sont soumis aux prescriptions de la directive « outdoor ». La directive concerne 63 catégories d'engins.

22 catégories relèvent de l'article 12, qui prévoit un marquage du niveau sonore des machines et une limitation du niveau de puissance acoustique: engins de compactage, motocompresseurs, brise-béton et marteaux-piqueurs à main, grues mobiles...

Les 41 autres catégories relèvent de l'article 13 et sont seulement soumises à un marquage du niveau sonore: malaxeurs à béton ou à mortier, treuils de chantier à moteur électrique, appareils de forage, brise-roche hydrauliques...

Chaque engin visé par la directive fait l'objet d'un marquage « CE » et de l'indication du niveau de puissance acoustique garanti.

Pour les engins soumis à l'article 12, le niveau de puissance acoustique ne doit pas dépasser le seuil prescrit, en deux phases. Un niveau applicable de 2002 à 2006 devait permettre d'éliminer les équipements les plus bruyants. À

partir de 2006, compte tenu des progrès technologiques, ces seuils de niveau de puissance L_{WA} ont été abaissés de 2 à 3 dB.

La directive précise également les procédures de surveillance du marché, les modalités du marquage « CE », les procédures d'évaluation de la conformité et les méthodes de mesurage des niveaux de puissance acoustique.

Pour en savoir plus :

Yves JONCHERAY

MEDDE – Mission Bruit et Agents physiques

e. mail : yves.joncheray@developpement-durable.gouv.fr ■